



Déclassifié¹
AS/Cult/Inf (2017) 15rev
23 novembre 2017
Or. anglais

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MEDIAS

La bonne gouvernance du football

Rapporteure : Mme Anne BRASSEUR, Luxembourg, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

Note d'information - FIFA

1. Introduction

1. Le présent document expose les éléments clés des nouvelles structures et règles de gouvernance de la FIFA, à la suite des décisions – qualifiées d'historiques par la FIFA elle-même – adoptées par son Congrès extraordinaire le 26 février 2016². Ce document se base sur les informations communiquées par la FIFA et sur ses textes juridiques. Il ne prétend pas être exhaustif et ne reprend que les éléments (et les changements) les plus intéressants du point de vue de l'APCE.

2. la réforme de la gouvernance de la FIFA est un processus en cours, initié il y a quelques années. Pour des raisons pratiques, le présent document ne reprend pas l'analyse qui figurait dans le précédent rapport de la commission consacré à « La réforme de la gouvernance du football » ([doc.13738](#)) ; mais il importe de prendre conscience d'emblée que la FIFA a réalisé d'importantes réformes, comme la mise en place d'une Commission d'éthique indépendante (qui se subdivise en deux chambres) et un contrôle approfondi du respect des conditions d'éligibilité et d'intégrité (voir plus loin la partie 3). Il y a lieu de noter en particulier que des améliorations significatives ont été apportées ces deux dernières années pour favoriser la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité. Au nombre des exemples notables à cet égard figurent : la disposition statutaire sur une séparation claire des pouvoirs entre le Conseil de la FIFA (fonction stratégique) et le Secrétariat général (fonction de direction) ; l'introduction de limites à la durée du mandat notamment du président de la FIFA et des membres du Conseil ; et de nouvelles dispositions visant des contrôles d'éligibilité pour tous les membres du Conseil (y compris le Président), des commissions de la FIFA et des organes juridictionnels, ainsi que pour le/la Secrétaire général/e.

3. Avant d'analyser plus en détail les aspects de la gouvernance de la FIFA qui ont été au centre des précédents travaux de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, il n'est peut-être pas inutile de rappeler quels sont les principaux organes décisionnels de la FIFA :

- le Congrès, composé des associations membres, représentées par leurs délégués ;
- le Président, qui est élu par le Congrès (article 33.2 des Statuts) ;
- le Conseil (qui a remplacé le Comité exécutif), constitué du Président et de 36 autres membres, dont 8 vice-présidents (article 33.1 des Statuts). Les membres sont élus par les associations membres à l'occasion des congrès respectifs des confédérations.

Les structures de gouvernance de la FIFA comprennent aussi neuf commissions permanentes (avant il y en avait 26), dont la Commission de Gouvernance, et quatre organes indépendants, à savoir la Commission d'Audit et de Conformité et trois organes juridictionnels.

4. Un tableau à l'Annexe 1 indique l'état de mise en œuvre des recommandations (adoptées le 27 janvier 2015) que notre commission a adressées à la FIFA.

¹ Le document a été déclassifié par la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias lors de sa réunion du 23 janvier 2018 à Strasbourg.

² [Infographie](#) sur les réformes de gouvernance de la FIFA.

2. Séparation des pouvoirs et système de freins et contrepoids

5. L'un des éléments que lors de les précédents travaux sur la gouvernance de la FIFA la commission a considéré problématiques était la forte concentration des pouvoirs. Les nouveaux Statuts de la FIFA prévoient aujourd'hui **une séparation claire entre la fonction stratégique** – assurée par le Conseil de la FIFA (précédemment le Comité exécutif) – **et la fonction exécutive/de management**, assurée par le Secrétariat général. Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, les politiques et valeurs de la FIFA, en particulier pour ce qui est de l'organisation et du développement du football à l'échelle mondiale (articles 34 à 37 des Statuts de la FIFA et articles 8 à 15 du Règlement de Gouvernance de la FIFA)³. Le Secrétariat général de la FIFA a la responsabilité « *de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux normes, politiques et procédures mises en place par le Conseil* » (article 36.1 des Statuts).

6. Cette évolution va dans le bon sens. Toutefois, le contrôle exercé par le Président sur les fonctions de management – qui sont exercées sous l'autorité du Secrétaire général de la FIFA (article 36.1 des Statuts), défini comme le directeur exécutif de la FIFA (article 37.1) – semble aussi fort que sous le leadership précédent.

7. Les pouvoirs décisionnaires du Président et du Conseil de la FIFA sont extrêmement grands en matière de **nomination et de révocation des membres des commissions permanentes de la FIFA**. L'article 39.4 des Statuts, notamment, dispose que : « *4. Le président, le vice-président et les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Conseil sur proposition des associations membres, du Président de la FIFA ou des confédérations, à l'exception du président, du vice-président et des membres de la Commission de Gouvernance, qui sont élus par le Congrès sur proposition du Conseil. Le Conseil doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des commissions permanentes. Leur mandat est de quatre ans à compter de la date respective de leur nomination par le Conseil. Les membres des commissions permanentes peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil, à l'exception des membres de la Commission de Gouvernance, qui peuvent uniquement être révoqués par le Congrès.* »

8. En soi, ce principe ne semble pas poser de problème : il est tout à fait normal que les positions clés dans les commissions permanentes, dont le rôle est de conseiller et d'assister le Conseil dans la mise en œuvre des politiques stratégiques, soient aux mains du Conseil de la FIFA. Pour comprendre l'exception notable faite pour la Commission de Gouvernance, il faut se rappeler que le pilier de la réforme de la gouvernance de la FIFA est, depuis le tout début, l'indépendance des organes clés suivants de la FIFA :

- la Commission d'Audit et de Conformité ;
- la Commission d'Éthique, dans ses deux structures : la Chambre d'instruction et la Chambre de jugement ;
- la Commission de Gouvernance.

9. L'axe central de la réforme entreprise par la Commission Indépendante de Gouvernance de la FIFA (CIG), présidée par le professeur Mark Pieth, était en effet de garantir l'indépendance des organes chargés des principales fonctions de contrôle et responsables de la prévention, de la détection et de la répression des abus et malversations. L'indépendance réelle de leurs présidents a été considérée d'emblée comme une condition nécessaire au bon fonctionnement de ces organes.

10. Dans la structure actuelle de la FIFA, **quatre organes** sont **qualifiés d'indépendants** : la Commission d'Audit et de Conformité (y compris la Sous-commission de Rémunération) et les trois organes juridictionnels, à savoir la Commission de Recours, la Commission de Discipline et la Commission d'Éthique. Par conséquent, leurs membres, y compris leurs présidents et vice-présidents, ne sont pas nommés par le Conseil : ils sont élus par le Congrès et ne peuvent être révoqués que par ce dernier et ils ne peuvent pas être membres d'autres organes de la FIFA⁴. De plus, ils doivent remplir les critères d'indépendance établis par l'article 5 du Règlement de Gouvernance de la FIFA. Ces critères s'appliquent également à au moins la moitié des membres de la Commission de Gouvernance (dont le président et le vice-président), de la

³ [Statuts de la FIFA; Règlement de Gouvernance de la FIFA.](#)

⁴ L'article 51.3 des Statuts dispose que « *Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par le Congrès* » et qu'ils « *peuvent être révoqués uniquement par le Congrès.* » Il leur est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA (article 51.1). De même, l'article 52.5 précise que « *Les présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels sont élus par le Congrès et ne doivent pas être membres d'un quelconque autre organe de la FIFA. [...]. Les présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels peuvent uniquement être révoqués par le Congrès.* »

Commission des Finances, de la Commission de Développement et de son Bureau.

11. Aux termes de l'article 27.7 des Statuts de la FIFA, « *Le Conseil peut soumettre au Congrès des propositions pour les fonctions de président, de vice-président et de membre de la Commission d'Audit et de Conformité, de la Commission de Gouvernance et des organes juridictionnels. (...) Les propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès. (...).* »

12. Bien qu'elle figure dans la liste des commissions permanentes, la « Commission de Gouvernance » (institutionnalisée à l'issue des travaux de la Commission de réforme présidée par M. François Carrard et intégrée aux structures internes de la FIFA) est considérée comme un organe indépendant ou est tout du moins assimilée à ces derniers. Ainsi, le président, le vice-président et les membres de la Commission de Gouvernance sont élus par le Congrès sur proposition du Conseil (article 39.4 des Statuts) et ne peuvent pas faire partie de ce dernier (article 39.3 des Statuts)⁵.

13. Cependant, l'indépendance ne peut être purement formelle : au-delà de sa consécration dans les Statuts, elle doit être confirmée sur le fond et défendue dans la pratique. A cet égard, les propositions pour la première présidence des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission d'Audit et de Conformité ont été faites par la Commission Indépendante de Gouvernance elle-même et les personnes qui ont effectivement été nommées avaient l'agrément de cette commission. Il s'agit des personnes suivantes :

- M. Domenico Scala, élu à la présidence de la Commission d'Audit et de Conformité (sur proposition de la CIG) ;
- M. Hans-Joachim Eckert, élu à la présidence de la Chambre de jugement de la Commission d'Éthique (sur proposition du professeur Pieth, président de la CIG) ;
- M. Michael Garcia, élu à la présidence de la Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique (sur proposition d'Interpol).

14. M. Garcia a démissionné de ses fonctions après la publication, le 13 novembre 2014, de la déclaration de M. Eckert au sujet de l'enquête sur l'attribution des coupes du monde 2018 et 2022 de la FIFA, et le refus de rendre public le rapport remis par M. Garcia à l'issue de ses investigations. M. Cornel Borbély, qui était son vice-président, a alors été élu à la présidence de la Chambre d'instruction.

15. Le vendredi 13 mai 2016, le Congrès de la FIFA (réuni à Mexico) a autorisé le Conseil de la FIFA à nommer les titulaires de postes des fonctions encore vacantes des commissions indépendantes et de la Commission de Gouvernance et à révoquer tout titulaire de poste de ces commissions jusqu'à la tenue du successif 67^e Congrès de la FIFA. La FIFA a expliqué que cette décision avait été prise pour permettre, d'une part, la nomination à titre provisoire des membres aux fonctions vacantes des nouvelles commissions, afin que celles-ci puissent commencer à assumer pleinement leurs fonctions, et, d'autre part, la révocation rapide des membres qui avaient manqué à leurs obligations.

16. M. Scala a immédiatement démissionné de ses fonctions, puisqu'il a considéré que cette décision constituait une réelle menace pour l'indépendance des organes concernés, le Conseil pouvant faire usage de ce pouvoir pour empêcher des enquêtes en révoquant les membres concernés des commissions ou en s'assurant de leur acquiescement par crainte d'une révocation. M. Scala a été remplacé par M. Tomáš Vesel, qui a été, depuis, élu pour un mandat de quatre ans par le dernier Congrès de la FIFA, qui s'est tenu à Bahrain les 11 et 12 mai 2017⁶.

17. Le Congrès de Bahrain, sur proposition du Conseil⁷, a décidé (à la surprise quasi-générale) de ne pas renouveler le mandat de M. Borbély et de M. Eckert et a élu Mme Maria Claudia Rojas (ancienne présidente du Conseil d'État de Colombie) et M. Vassilios Skouris (juge grec, ancien président de la Cour européenne de Justice) respectivement à la présidence de la Chambre d'instruction et à la présidence de la Chambre de jugement de la Commission d'Éthique. Avec M. Borbély et M. Eckert, la totalité des membres des deux chambres, sauf deux, ont été remplacés. De plus, M. Luís Miguel Maduro, ancien avocat général auprès de la Cour européenne de justice, qui présidait la Commission de Gouvernance et la Commission de Contrôle

⁵ L'article 39.3 précise aussi que les membres indépendants de la Commission des Finances et les membres indépendants de la Commission de Développement ne peuvent pas être membres du Conseil.

⁶ M. Tomáš Vesel est un expert international d'audit. M. Christopher Mihm, Président du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit des Nations Unies, a été élu vice-président.

⁷ Le rapport officiel indique qu'il s'agissait d'une proposition « unanime ». Formellement, il se peut qu'il en ait été ainsi, mais il y avait apparemment un certain désaccord : M. Reinhard Grindel, Président de l'Association allemande de football, aurait déclaré qu'il s'agissait d'une décision du Président de la FIFA et non d'une décision ouverte. Voir : [UEFA duped over lack of transparency in process for picking new Ethics chiefs](#).

(chargée, entre autres, des contrôles d'éligibilité et des contrôles d'indépendance⁸) depuis seulement huit mois, a aussi été remplacé par son ancien adjoint, M. Mukul Mudgal (ancien juge principal de la Haute Cour indienne)⁹.

18. Le remplacement de MM. Borbély et Eckert – dont les travaux, de même que ceux du FBI, ont été déterminants dans les investigations qui ont conduit à sanctionner 70 personnalités officielles, dont MM. Blatter et Platini – a soulevé beaucoup de questions. Les deux anciens présidents ont publiquement déclaré que la décision de ne pas renouveler leur mandat : répondait à « des motivations politiques », faisait obstruction à la poursuite de centaines d'investigations en cours et mettait un terme aux efforts de réforme de la FIFA. La FIFA a répliqué que les nouveaux présidents étaient des personnes reconnues, hautement spécialisées dans leurs domaines respectifs et que leur élection avait aussi pour but de mieux refléter la diversité de genre et géographique au sein des organes de la FIFA. Bien entendu, je n'ai aucun doute sur le niveau élevé et la compétence des présidents et membres de la Commission d'Éthique nouvellement élus.

19. L'article 27.7 des Statuts de la FIFA prescrit que les propositions du Congrès pour les postes de président, de vice-présidents et de membres de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels soient soumises par écrit au Secrétariat général au moins quatre mois avant l'ouverture du Congrès. Dans le cas de Mme Rojas, ce délai n'a pas été respecté. Néanmoins, selon la FIFA, ce délai n'est pas impératif ; il est appliqué de façon à assurer que la Commission de Contrôle et la Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique aient suffisamment de temps pour effectuer les contrôles d'éligibilité et, en conséquence, les propositions sont admissibles même après son expiration. Cependant, il n'est pas clair si la Commission de Contrôle (qui est l'organe chargé du contrôle d'éligibilité en l'occurrence) avait été correctement informée des liens d'amitié unissant Mme Roja et M. Bedoya, ancien membre du comité exécutif de la FIFA et président de la Fédération colombienne de football, reconnu coupable de malversations, notamment de corruption active et de conflit d'intérêts, par la Commission d'Éthique de la FIFA, qui a prononcé à son encontre une interdiction à vie. Ceci ne peut cependant pas mettre en doute la probité de Madame Rojas.

3. Durée des mandats, contrôles d'éligibilité et d'indépendance

20. A l'égard de ces questions, les Statuts et règlements de la FIFA sont très bien pensés.

21. Les nouveaux Statuts de la FIFA **fixent des limites** en n'autorisant pas plus de trois mandats de quatre ans (consécutifs ou non), soit douze ans au total, pour les fonctions suivantes :

- Président de la FIFA et membres du Conseil (article 33.2 et 33.3 des Statuts) ;
- membres des organes juridictionnels de la FIFA (article 52.5 et 52.6 des Statuts) ;
- membres de la Commission d'Audit et de Conformité (article 51.3 et 51.4 des Statuts).

Cette décision, qui répond à l'une de nos requêtes, doit être saluée.

22. Le Président, tous les membres du Conseil, des commissions permanentes et des commissions indépendantes, ainsi que le Secrétaire général, doivent satisfaire aux contrôles d'éligibilité conformément à l'Annexe 1 du Règlement de Gouvernance de la FIFA. Ces contrôles sont effectués par les instances suivantes :

- la Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique pour les membres de la Commission de Gouvernance (articles 39.5 et 52.8 des Statuts), y compris pour les membres de la Commission de Contrôle (qui est composée par le président, le vice-président et un membre indépendant de la Commission de Gouvernance) ;
- la Commission de Contrôle pour le Président (article 27.1 des Statuts, articles 4 et 48.1.a et d du Règlement de Gouvernance), les vice-présidents et les membres du Conseil (art. 30.6 des Statuts, article 4 du Règlement de Gouvernance), les présidents, vice-présidents et membres de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels (article 27.8 des Statuts et articles 4, 37.1.c et 38.3 du Règlement de Gouvernance), les membres des commissions permanentes (article 39.5 des Statuts et article 4 du Règlement de Gouvernance) et le Secrétaire général (article 37.3 des Statuts et article 4 du Règlement de Gouvernance).

23. L'article 5 du Règlement de Gouvernance de la FIFA définit **les critères d'indépendance**. Ces critères s'imposent en particulier aux personnes suivantes :

- Au moins la moitié des membres de la Commission de Gouvernance, dont le président et le vice-président. Il est à noter que la Commission de contrôle est constituée par le président, le vice-

⁸ Ainsi, M. Maduro a pris la tête du refus catégorique d'approuver que le Vice-Premier ministre russe Vitaly Moutko se représente au Conseil de la FIFA.

⁹ M. Olli Rehn, ancien vice-président de la Commission européenne a été élu vice-président.

président et un membre indépendant de la Commission de Gouvernance (article 40.1 et 40.2 des Statuts et article 27.1 et 27.2 du Règlement de Gouvernance).

- Au moins la moitié des membres de la Commission des Finances et de la Commission de Développement (articles 41.2 et 42.1 des Statuts et articles 28.1.b et 29.1 du Règlement de Gouvernance).
- Les candidates à un poste à la Commission d'Audit et de Conformité, ainsi que les membres en exercice de cette commission (article 51.2 des Statuts et article 37.1.d du Règlement de Gouvernance).
- Les présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels (art. 52.4 des Statuts et article 38.4 du Règlement de Gouvernance).

24. Des dispositions supplémentaires s'appliquent aux membres de la Commission d'Éthique de la FIFA, en vertu de l'article 34 du Code d'éthique de la FIFA¹⁰ : ils « *ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FIFA* » (article 34.3) ; ils « *sont totalement indépendants dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers* » (article 34.1). Le même article dispose que « les membres de leur famille proche (tels que définis dans le présent code) ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de la FIFA, ni du Comité Exécutif ni d'une autre commission permanente de la FIFA » (article 34.2).

25. Aux termes de l'article 38.4 du Règlement de Gouvernance, les membres en exercice des organes juridictionnels doivent faire l'objet de contrôles d'indépendance : ils « *doivent se soumettre à une vérification d'éligibilité au moins une fois par an et avant toute réélection ou prolongation de mandat* ». Ces vérifications sont confiées à la Commission de Contrôle, qui procède aussi à ces contrôles pour les « *candidats à un siège au sein de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels et (...) leurs membres en exercice, ainsi que (les) candidats à un siège dans les commissions permanentes et (...) leurs membres en exercice, lesquels sont tenus de satisfaire aux critères d'indépendance conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA* ». Cette commission « *passé également en revue les déclarations des membres du Conseil relatives aux informations sur les parties liées* » (article 40.5 des Statuts).

26. La Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique procède aux contrôles d'indépendance des candidats et des membres en exercice de la Commission de Gouvernance, qui doivent se conformer aux critères d'indépendance conformément au Règlement de Gouvernance (article 52.8 des Statuts).

4. **Transparence financière, procédures financières et contrôles financiers**

27. La FIFA a adopté plusieurs améliorations à son rapport annuel pour 2016 afin d'assurer plus de transparence. Le rapport annuel de la FIFA se compose maintenant de trois rapports distincts, bien qu'ils se recoupent : le Rapport d'activité, le Rapport financier et le Rapport de Gouvernance¹¹.

28. L'un des changements positifs les plus importants introduits par la FIFA a été la mise en place d'une **politique de rémunération** et la **publication des rémunérations annuelles** du Président, des vice-présidents et des membres du Conseil et de la Secrétaire générale, ainsi que celles des présidents de la Commission d'Audit et de Conformité, des organes juridictionnels et des commissions permanentes « indépendantes ». Ces chiffres sont publiés annuellement (article 51.10 des Statuts et article 6 du Règlement de Gouvernance)¹².

29. Les membres du Conseil sont tenus de déclarer, sur une base annuelle, toute **les transactions avec les parties liées** réalisées ou convenues entre eux, un membre de leur famille proche ou une société ou une personne morale sur laquelle ils exercent une influence significative d'une part et la FIFA ou l'une de ses filiales d'autre part (article 10.5 et Annexe 2 du Règlement de Gouvernance relative à la Déclaration des parties liées)¹³.

30. **Les décisions relatives à l'ensemble des contrats commerciaux** sont prises par l'administration de la FIFA et non plus par le Conseil de la FIFA. **Une procédure d'achat ou d'appel d'offres** désignée est

¹⁰ [Code d'éthique de la FIFA](#).

¹¹ [Rapport d'activité 2016](#), [Rapport financier 2016](#) et [Rapport de Gouvernance 2016](#).

¹² Les rémunérations des principaux dirigeants sont indiquées dans le rapport annuel de gouvernance de la FIFA ([Rapport de Gouvernance 2016](#)). Voir aussi le [communiqué de presse](#) expliquant les chiffres des rémunérations du Président et de la Secrétaire générale de la FIFA (en anglais).

¹³ Les membres du Conseil remettent leur Déclaration des parties liées au Président et à la Commission de Contrôle, le Président remettant la sienne au Secrétaire général et à la Commission de Contrôle (article 10.5 du Règlement de Gouvernance de la FIFA).

applicable à tout marché supérieur à 10.000 USD (montant cumulé sur une année civile)¹⁴. Une procédure d'appel d'offres pour tous les contrats de télédiffusion est en cours d'élaboration. Une analyse est en cours pour déterminer si un modèle reposant sur l'externalisation des activités de vente à des agences « extérieures » pourrait améliorer la transparence par rapport à un modèle interne.

31. Une **vérification systématique des finances de la FIFA** est réalisée par des auditeurs externes (actuellement PwC) et en interne par la Commission d'Audit et de Conformité et la Commission des Finances. Les rapports financiers annuels sont publiés conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) et à la législation suisse¹⁵. Toutes les informations et les rapports financiers sont rendus publics et disponibles sur le site web de la FIFA¹⁶.

32. La **Commission d'Audit et de Conformité** remplit des fonctions très importantes : elle conseille et assiste le Conseil, tout en le surveillant, sur les questions de finances et de conformité. Elle contrôle le respect du Règlement de Gouvernance de la FIFA et supervise le Secrétariat général (article 51.7 des Statuts). Elle est également chargée de veiller à l'exhaustivité et à la fiabilité des comptes et de contrôler les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport des auditeurs externes. Elle contrôle la distribution et les flux des fonds relatifs au développement et peut suggérer aux organes de la FIFA toute action qu'elle juge nécessaire à l'issue de ces contrôles (article 51.8 des Statuts).

33. Sa **Sous-commission de Rémunération**, qui est composée du président de la Commission des finances, du président de la Commission d'Audit et de Conformité et d'un troisième membre indépendant nommé conjointement par les deux présidents, définit les règles de rémunération et fixe, en particulier, la rémunération du Président de la FIFA, des vice-présidents et membres du Conseil et du Secrétaire général (articles 51.9 et 51.10 des Statuts de la FIFA et articles 37.2.b et 11.b du Règlement de Gouvernance de la FIFA).

34. Au niveau de l'administration, outre le poste de **Directeur des Finances**, une nouvelle **Division de la conformité** a été mise en place pour garantir que la tolérance zéro à l'égard des comportements répréhensibles devienne la norme ; cette division est chargée d'élaborer un programme de conformité complet, qui comportera notamment des éléments tels que la politique de lutte contre les pots-de-vin et contre la corruption, la formation des agents, le suivi du service interne et confidentiel d'accueil téléphonique des donneurs d'alerte, l'évaluation des risques en matière de conformité et la fourniture de conseils et d'une assistance aux agents de la FIFA. De plus, un poste de **Directeur de la conformité** vient d'être créé. Celui-ci est chargé, en liaison avec l'Unité de Conformité de la FIFA, de superviser le programme de conformité. Il rend compte directement au Secrétaire général de la FIFA et au président de la Commission d'Audit et de Conformité.

35. La FIFA élabore actuellement de nouvelles politiques et pratiques opérationnelles pour **renforcer le contrôle (direct) des opérations commerciales critiques**, dont la billetterie de la Coupe du monde de la FIFA™ et les activités d'organisation de la Coupe du monde de la FIFA™¹⁷. Les mesures déjà prises comprennent le renforcement des droits de contrôle, d'approbation et d'audit de l'agence externe de billetterie sélectionnée pour la Coupe du monde 2018 de la FIFA™ et la comparaison des frais opérationnels (notamment en comparaison avec l'UEFA et d'autres organes directeurs mondiaux du monde sportif). Les travaux se poursuivent dans les domaines suivants :

- l'élaboration d'un nouveau modèle transparent de billetterie (qui doit être finalisé d'ici la fin 2018) ;
- un contrôle entièrement centralisé et transparent des flux financiers liés aux contributions et dépenses du Comité organisateur local et des dépenses de la FIFA pour la Coupe du monde 2018™ ;
- la création d'une nouvelle structure pour les futures coupes du monde (à partir de la Coupe du monde 2022 de la FIFA™) afin de garantir le plein contrôle de l'intégralité des flux financiers de la FIFA.

36. Dernier point, mais non des moindres, l'article 78 du Règlement de Gouvernance de la FIFA prévoit **l'audit systématique des associations membres de la FIFA**. Les associations membres doivent en particulier se soumettre d'elles-mêmes à des audits annuels indépendants de leurs états financiers, qui devront être effectués par des auditeurs externes locaux disposant des qualifications requises, conformément à la législation locale, ou par des auditeurs externes qualifiés qui ont l'agrément de la

¹⁴ La procédure de passation de marchés est actuellement en cours de révision.

¹⁵ En janvier 2017, le Conseil de la FIFA a approuvé l'adoption rapide de la norme comptable IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », qui précise à quel moment et de quelle manière ces produits sont reconnus dans les états établis selon les IFRS et assure la comparabilité de chacune des années du cycle de quatre ans. La FIFA est la première organisation sportive à le faire.

¹⁶ Voir FIFA.com.

¹⁷ Pour plus de détails, voir le [communiqué de presse](#) du 13 octobre 2016.

Commission d'Audit et de Conformité de la FIFA (article 78.1 du Règlement de Gouvernance). De plus, les auditeurs devront assurer des prestations d'audit relatives à l'utilisation des fonds accordés par la FIFA au titre du développement (voir section 9 ci-dessous) sur la base des instructions annuelles fournies par la FIFA. Chaque association membre devra soumettre ces rapports à l'administration de la FIFA au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné (article 78.2). Les associations membres devront présenter tous les justificatifs jugés nécessaires par la FIFA et/ou les auditeurs (article 78.3). La Commission d'Audit et de Conformité et ou le Directeur de la conformité sont habilités à désigner un consultant pour chaque association membre concernée, qui devra lui donner un accès illimité à tous les comptes, documents, etc. jugés nécessaires (article 78.4).

5. Le Code d'éthique et la Commission d'Éthique

37. La révision du Code d'éthique de la FIFA¹⁸ et la création de la Commission d'Éthique (avec ses deux chambres) s'inscrivaient dans le processus de réforme de la gouvernance de la FIFA mené de 2011 à 2013. Le rapport de notre commission sur « La réforme de la gouvernance du football » comporte une analyse détaillée des principales dispositions¹⁹.

38. Les changements apportés à l'article 36 du Code d'éthique adoptés le 20 octobre 2015 constituent un développement positif²⁰. La version antérieure de l'article 36.2 indiquait que seules les décisions définitives déjà notifiées aux intéressés pouvaient être rendues publiques. La commission a appelé à plus de transparence et les modifications apportées vont dans ce sens. Les nouveaux paragraphes 2 et 3 de l'article 36 disposent désormais que :

« 2. (...) la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peuvent, si elles l'estiment nécessaire, communiquer publiquement ou confirmer, de la manière appropriée, les procédures en cours ou closes et également rectifier toute rumeur ou fausse information. La divulgation de ces informations devra respecter la présomption d'innocence et les droits de la personnalité des individus concernés.

3. Si elles l'estiment nécessaire, la chambre d'instruction tout comme la chambre de jugement peuvent communiquer publiquement, de la manière appropriée, au sujet des motivations d'une décision. »

39. Ces nouvelles dispositions permettent aux deux chambres d'informer à la demande le public sur les procédures en cours contre les parties accusées et de justifier leurs décisions publiquement, même lorsqu'elles ne sont pas encore définitives et contraignantes. La pratique est de publier des informations (succinctes) sur les décisions prises par la Commission d'Éthique de la FIFA sur le site web de la FIFA²¹.

40. Bien que la plupart des recommandations de notre Assemblée n'aient pas encore eu de suite, une révision complète du Code d'Éthique est en cours et devrait être complétée pour la fin de 2017 ou le début de 2018. M. Skouris, le nouveau président de la Chambre de jugement de la Commission d'Éthique, a indiqué que plusieurs recommandations pourraient être traitées dans ce contexte.

6. Processus de décision ouverts et inclusifs

41. S'agissant de la transparence de la prise de décisions, la commission s'est concentrée sur les candidatures à l'organisation de la Coupe du monde de la FIFA et d'autres grandes manifestations. La FIFA a modifié le processus de candidature à l'organisation de la Coupe du monde 2026 afin de le rendre plus transparent et objectif. Dans le cadre du nouveau processus, la FIFA mettra en place un groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures, composé d'experts de son administration et de ses commissions permanentes. L'évaluation des candidatures sera guidée par des critères clairs et objectifs, notamment des critères de gestion durable de l'événement, de droits de l'homme et de protection environnementale. Le groupe de travail présentera au Conseil de la FIFA un rapport qui sera ensuite publié. Toute candidature, qui, de l'avis du groupe de travail, ne satisfait pas aux exigences minimales préétablies sera rejetée. Le Conseil de la FIFA examinera les offres et le rapport d'évaluation, après quoi il dressera une liste des offres présélectionnées qui seront soumises aux voix du Congrès de la FIFA. Les résultats de chaque scrutin et les votes prononcés par les membres du Conseil de la FIFA seront ouverts et rendus publics (articles 3.5, 3.6 et 4.1 du Règlement de la FIFA sur la procédure de sélection de l'hôte de la compétition finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026).

¹⁸ [Code d'éthique de la FIFA](#).

¹⁹ [La réforme de la gouvernance du football](#), Doc. 13738 (adopté le 25 mars 2015), Rapporteur M. Michael Connarty, (Royaume Uni, SOC). Voir en particulier la section 2 : « La nouvelle Commission d'éthique de la FIFA », paragraphes 13 à 58. Pour plus d'informations sur les travaux de la Commission d'Éthique, voir le [Portrait de la Commission d'Éthique Indépendante](#) et [la chronologie 2012 - 2017 de la Commission d'Éthique](#).

²⁰ Voir la [Circulaire 1507](#) de la FIFA.

²¹ Voir [ici](#).

42. Pour ce qui est du caractère inclusif de la prise de décisions, une nouvelle **Commission des Acteurs du Football** a été créée (article 44 des Statuts) : chaque confédération, ainsi que les différents acteurs des associations de football (en particulier les administrateurs, les joueurs, les arbitres, les entraîneurs, les clubs et les ligues) y seront représentés (article 31 du Règlement de Gouvernance). Un autre outil pour associer les partenaires et experts à la prise de décisions est constitué par les **groupes de travail** que les commissions permanentes peuvent constituer pour réaliser des tâches spécifiques ou examiner des problèmes particuliers. Ces groupes de travail peuvent comprendre des experts qui ne sont pas membres des commissions (article 21 du Règlement de Gouvernance de la FIFA)²².

43. Pour mieux associer les associations membres de la FIFA, les nouveaux Statuts disposent (article 49) que la FIFA doit organiser au moins une fois par an une **conférence des associations membres**, qui doit servir de forum consultatif stratégique à la FIFA. Le président de chaque association membre sera membre de la conférence et pourra être accompagné d'autres dirigeants (article 7 du Règlement de Gouvernance de la FIFA).

7. Prise en considération des droits de l'homme

44. Comme indiqué dans le nouvel article 3 de ses Statuts, « la FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits ». La FIFA a également créé un Conseil consultatif des droits de l'homme, qui devra la conseiller dans ses efforts pour mettre en œuvre cette disposition²³.

45. Au cours des trois dernières années, la FIFA s'est résolument engagée à renforcer et à systématiser son action dans le domaine des droits de l'homme en s'appuyant sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (adoptés par l'ONU en juin 2011)²⁴. En décembre 2015, elle a chargé le professeur John G. Ruggie de la conseiller sur les moyens d'ancrer le respect des droits de l'homme dans ses politiques et pratiques. Le rapport indépendant du professeur Ruggie a été publié en avril 2016²⁵. La FIFA a développé une politique en matière des droits de l'homme qui a été adoptée en mai 2017 par le Conseil ; le même mois, la FIFA a publié deux documents fondamentaux concernant cette politique et sa mise en œuvre²⁶.

46. Le rapport sur « La réforme de la gouvernance du football » – et la Résolution 2053 (2015) de l'APCE qui en a résulté – traitait essentiellement de la nécessité de renforcer la prise en compte des droits de l'homme dans les critères de candidature pour l'organisation et l'accueil de manifestations et appelait la FIFA à demander aux autorités du Qatar de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux de tous les travailleurs immigrés employés dans leur pays. La FIFA a pris des initiatives concrètes à ce sujet, y compris la mise en place de systèmes de contrôle des conditions de travail en Russie et au Qatar pour les Coupes du monde 2018 et 2022 de la FIFATM.

47. S'agissant de la Coupe du monde 2018 de la FIFATM, la Stratégie de durabilité développée par la FIFA et le Comité organisateur local (COL) couvre divers aspects des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est des conditions de travail décentes, de l'inclusivité et de l'égalité²⁷. La FIFA et le COL ont lancé un projet de contrôle des conditions de travail sur les chantiers des stades de la Coupe du monde²⁸ et signé un protocole d'accord²⁹ avec l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (IBB) et le syndicat russe des travailleurs du bâtiment (RBWU) par lequel ils s'engagent à collaborer pour assurer des conditions de travail décentes et sûres pour la construction et la rénovation des stades russes. Le premier rapport du Conseil consultatif des droits de l'homme de la FIFA indique que, selon la FIFA et l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (IBB), le système de contrôle a porté à des améliorations. Néanmoins, le Conseil consultatif note qu'il n'y pas de données publiques disponibles sur l'efficacité globale du système et

²² Un exemple en est la création d'un groupe de travail spécialisé sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers au sein de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, dont la mission est de consulter tous les acteurs concernés et d'analyser toutes les options réglementaires possibles (64^e Congrès de la FIFA, Sao Paolo, 2014).

²³ Ce conseil consultatif a tenu sa première réunion les 13 et 14 mars 2017 ; voir le [communiqué de presse](#).

²⁴ Une synthèse de ces travaux est présentée dans la fiche d'information [FIFA's human rights approach](#).

²⁵ Le rapport [For the Game. For the World." FIFA and Human Rights](#) expose les considérations relatives aux droits de l'homme pertinentes pour la FIFA et présente 25 recommandations d'action détaillées.

²⁶ [Politique de la FIFA en matière des droits de l'homme](#); [FIFA Activity Update on Human Rights](#) (disponible seulement en anglais).

²⁷ [2018 FWC Sustainability Strategy](#).

²⁸ Voir la fiche d'information [Decent Working Conditions Monitoring System](#) et le [communiqué de presse](#).

²⁹ [Protocole d'accord](#).

qu'il n'y pas de consensus sur la question de savoir si le système traite dûment les causes à l'origine des accidents³⁰.

48. Au Qatar, la FIFA s'est engagée à côté de l'organisation International du Travail (OIT), d'Amnesty International, de *Human Rights Watch*, de l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (IBB), ainsi que des autorités qataries pour améliorer les conditions de travail sur les sites de construction. La FIFA collabore étroitement avec le Comité suprême pour la livraison et l'héritage qui est responsable pour la livraison des infrastructures pour la Coupe du monde 2022 de la FIFA™. Le Comité suprême a établi des normes de bien-être des travailleurs conformes aux bonnes pratiques internationales. Ces normes font partie intégrante des appels d'offres et s'imposent contractuellement à toutes les entreprises qui opèrent dans les chantiers liés à la Coupe du monde de la FIFA™. La mise en œuvre de ces normes est monitorée avec un système de contrôle à quatre niveaux, qui comprend des auto-évaluations, des audits par le Comité suprême, des audits par une partie tierce indépendante, la compagnie anglaise Impactt Ltd., et des audits par le ministère du Travail du Qatar. En avril 2017, Impactt Ltd. a publié son premier rapport public sur la base d'inspections effectuées en août et en novembre 2016 et en janvier 2017. En novembre 2016, le Comité suprême a signé un protocole d'accord avec l'IBB³¹. La collaboration entre les deux entités comprend notamment des inspections communes sur les chantiers, des formations du personnel du Comité suprême et des contractants, ainsi qu'une évaluation des mécanismes de réclamation mis en place par le Comité suprême. Les deux premières inspections ont eu lieu en février et en avril 2017. Bien que la situation au Qatar suscite toujours des inquiétudes, Impactt Ltd a reconnu qu'elle s'était considérablement améliorée.

49. Lors de sa réunion de mai 2017, le Conseil de la FIFA a décidé d'intégrer les droits de l'homme dans le processus d'appel d'offres pour la Coupe du Monde 2026 de la FIFA, ce fondant sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. C'est chose faite : le « Règlement de la FIFA sur la procédure de sélection de l'hôte de la compétition finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026 » et le « Guide de la procédure de candidature de la Coupe du Monde de la FIFA 2026 » ont été publiés³². Parmi les éléments clé, il est exigé des soumissionnaires et du ou des pays hôtes sélectionnés qu'ils s'engagent publiquement à respecter les droits de l'homme internationalement reconnus conformément auxdits Principes directeurs de l'ONU dans tous les aspects de leurs activités relatives à l'accueil et à l'organisation de la compétition et à présenter une stratégie en matière de droits de l'homme et un schéma comportant une évaluation détaillée des risques et un ensemble de mesures pour remédier aux incidences potentiellement négatives sur les droits de l'homme. Une évaluation initiale et une proposition de stratégie devront être remises par les soumissionnaires dans le cadre du processus d'appel d'offres. Les critères de droits de l'homme et les informations présentées par les soumissionnaires feront ensuite partie intégrante de l'évaluation de l'offre par l'administration de la FIFA. Une fois le (les) hôte(s) sélectionné(s), les entités pertinentes chargées de l'organisation de la manifestation seront tenues de mettre en place un processus approfondi de diligence raisonnable en termes de droits de l'homme et de coopérer étroitement avec la FIFA à cet égard. En outre, la FIFA a commencé à intégrer des considérations de droits de l'homme dans les critères des appels d'offres pour d'autres tournois de la FIFA. Par exemple, depuis avril 2016, la FIFA évalue les offres pour la Coupe du Monde de Futsal 2020 de la FIFA à partir de critères de droits de l'homme.

50. Dans sa Résolution 2053 (2015), l'APCE a appelé la FIFA à « renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales pertinentes afin de promouvoir les droits de l'homme à travers le sport (...) » (paragraphe 15.2). A cet égard, en plus de la coopération susmentionnée avec l'OIT, la FIFA a sollicité les conseils et l'assistance technique du Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre du processus de consultation des parties prenantes dans le but de développer le concept d'intégration d'éléments de droits de l'homme dans l'organisation de ses événements. Un représentant du HCDH est membre du Conseil consultatif droits de l'homme de la FIFA. A l'occasion de la Coupe du Monde féminine U-20 de la FIFA, Papouasie Nouvelle Guinée 2016, la FIFA a lancé une campagne commune avec l'UNICEF pour lutter contre la violence envers les femmes et les enfants dans le pays.

51. Pour plus de détails sur la manière dont la FIFA intègre les droits de l'homme dans ses politiques, voir l'Annexe 2.

³⁰ Voir : [Report by the FIFA Human Rights Advisory Board](#), disponible seulement en anglais.

³¹ Voir le [communiqué de presse](#).

³² [Guide de la procédure de candidature de la Coupe du Monde de la FIFA 2026](#) ; [FIFA Regulations for the selection of the venue for the final competition of the 2026 FIFA World Cup](#) (disponible en anglais).

8. Promotion de l'égalité des genres : les femmes dans le football et le développement du football féminin

52. Les nouveaux Statuts de la FIFA fixent un nouvel objectif : « *promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football* » (article 2.f). De plus, l'article 4 interdit toute discrimination fondée (entre autres) sur le genre et punit cette discrimination de suspension ou d'expulsion. Sur cette base, des mesures importantes ont été prises pour promouvoir le football féminin et la place des femmes dans le football.

53. En vertu des nouveaux Statuts de la FIFA (article 33.5), les membres de chaque confédération doivent élire au moins une femme au Conseil. Si une confédération ne respecte pas cette obligation, le siège reste vacant jusqu'à la prochaine élection des membres du Conseil³³. En conséquence, à présent le Conseil comprend 7 femmes (soit une représentante pour chaque confédération plus la Secrétaire générale de la FIFA). Le Conseil est chargé d'assurer une représentation correcte des femmes dans les commissions permanentes (article 39.4 des Statuts) et doit veiller à ce qu'elles soient correctement représentées dans les candidatures proposées au Congrès pour la présidence, les vice-présidences et les autres sièges des organes juridictionnels. Le Conseil doit veiller à ce que les femmes soient correctement représentées (article 52.2 des Statuts). A présent, les femmes représentent environ 45 % de l'administration de la FIFA et 28 % des cadres supérieurs.

54. Le document « FIFA 2.0 : une vision pour l'avenir du football » fixe comme objectif le doublement du nombre de joueuses de football à l'échelle mondiale, qui devrait donc passer à 60 millions d'ici 2026, grâce à l'élaboration et à l'application d'une stratégie de généralisation du football féminin. Un programme ciblé³⁴ a été conçu afin de repérer des femmes susceptibles de devenir de grandes dirigeantes dans le monde du football, de les soutenir et de leur permettre d'évoluer, tout en préconisant l'accès de femmes à des postes décisionnels de haut niveau dans le monde entier. Au sein des structures de la FIFA, une Division du football féminin a été créée afin d'élaborer et d'appliquer une stratégie commerciale et de développement du jeu féminin³⁵.

9. Développement du football

55. Le premier objectif énuméré à l'article 2 des Statuts de la FIFA est « *d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement* ». Dans cet esprit, deux grands documents expriment la stratégie de la FIFA pour le développement du football à l'échelle mondiale : « FIFA 2.0 : une vision pour l'avenir du football » et le nouveau programme de développement « Forward » de la FIFA³⁶. Un chiffre clé est le montant de 4 milliards USD que la FIFA prévoit d'investir ces dix prochaines années dans le développement du football (y compris le football féminin) par l'intermédiaire de ses 211 associations membres dans le cadre de son nouveau programme Forward (qui est en cours) et d'autres initiatives de financement.

56. Le programme Forward vise en particulier à fournir un soutien sur mesure pour le développement du football à chacune des 211 associations membres et des six confédérations. Auparavant, il y avait dix programmes et six règlements différents pour les programmes de développement. Il était donc extrêmement difficile d'avoir une vue d'ensemble des différents mouvements de fonds en faveur des associations membres. Le programme Forward s'articule autour de trois principes :

- Plus d'investissements : la FIFA porte le soutien financier aux associations membres et au développement du football de 1,6 million USD à 5 millions USD sur un cycle de quatre ans.
- Plus d'impact : pour améliorer l'impact et l'efficacité de ses investissements de développement, la FIFA intégrera la totalité du soutien aux projets de chaque association à un contrat sur mesure définissant la stratégie de développement sur une période de deux à quatre ans, avec des objectifs convenus et un plan de développement pour répondre aux besoins et difficultés propres à chaque association. Tous les projets doivent être liés à ce contrat³⁷.
- Plus de contrôle : des conditions précises devront être remplies pour recevoir des fonds et la FIFA met actuellement en place des contrôles renforcés pour garantir que les dépenses sont transparentes,

³³ Dans le précédent Comité exécutif, un seul siège était réservé aux femmes.

³⁴ [FIFA Female Leadership Development Programme](#).

³⁵ Voir le [communiqué de presse](#) correspondant.

³⁶ [FIFA 2.0 : Une vision pour l'avenir du football](#) ; [Programme Forward de la FIFA](#).

³⁷ La FIFA utilisera les contrats d'objectifs convenus, qui sont obligatoires depuis le 1er juin 2017, pour veiller à ce que leurs bénéficiaires respectent les objectifs, les calendriers et les processus convenus avec la FIFA.

gérées avec soin et efficaces, de manière à ce que les fonds soient utilisés correctement, avec un impact maximum pour le football sur le terrain³⁸.

57. S'agissant de ce dernier aspect :

- la Commission de Développement (composée d'au moins 50 % de membres indépendants) supervisera le programme Forward et tout projet supérieur à 300.000 USD devra être approuvé par cette commission, les décisions relatives aux projets inférieurs à ce plafond étant de la responsabilité de l'administration ;
- la réglementation sera améliorée de manière à accroître les compétences en matière de contrôle et de renforcer les mesures de conformité ; des dispositions spéciales seront appliquées pour combattre la fraude et les détournements de fonds ;
- l'administration de la FIFA suivra l'avancement des projets ;
- les associations membres seront tenues de présenter annuellement un rapport sur l'utilisation des fonds alloués par la FIFA, de publier annuellement les conclusions d'audits indépendants de leurs finances et de soumettre un rapport final sur chaque projet après sa conclusion ; des audits financiers indépendants des fonds du programme Forward seront effectués (de manière à ce que chaque association soit soumise à un audit au cours d'un cycle de quatre ans).

58. Dans sa Résolution 2053 (2015), l'APCE a aussi appelé la FIFA à encourager la protection effective des droits de l'homme « *en particulier à travers leurs programmes de développement* » (paragraphe 15.2). La FIFA a développé dans ce domaine des actions concrètes. En particulier, dans le cadre du programme « *Football for Hope* », la FIFA soutient un large éventail d'ONG s'attaquant aux problèmes sociaux de leurs communautés via le football et contribuant à la protection et à la promotion des droits de l'homme. De plus, la FIFA a maintenant inclus des considérations concernant les droits de l'homme dans les règles du nouveau programme Forward.

10. Promotion des principes de bonne gouvernance

59. Les nouveaux Statuts de la FIFA imposent aux associations et confédérations membres d'inclure **les principes de bonne gouvernance** dans leurs statuts et notamment la neutralité en matière politique et religieuse, l'interdiction de toute forme de discrimination, l'indépendance des organes juridictionnels (séparation des pouvoirs), la prévention des conflits d'intérêts dans la prise de décisions, la réalisation d'audits comptables annuels indépendants, la constitution de leurs organes législatifs en fonction des principes de la démocratie représentative et la prise en compte de l'importance de l'égalité des genres dans le football (articles 15 et 23 des Statuts). Il est utile de noter que des programmes sur la bonne gouvernance et l'intégrité figurent parmi les domaines pour lesquels les associations membres peuvent demander de fonds additionnels du programme Forward.

³⁸ Les dispositions du programme Forward de la FIFA imposent à cette dernière de passer en revue les dépenses Forward de 20 % des associations membres chaque année. Pour l'année 2016 (qui vient d'être passée en revue), la FIFA a examiné plus de 35 % des dépenses. Ce pourcentage devrait augmenter en 2017. Ce processus est assuré par un prestataire extérieur expert en la matière, qui examine les dépenses en fonction de la procédure convenue. Les résultats de cet examen sont présentés à la direction de la FIFA et à la Commission d'Audit et de Conformité. L'association membre et le prestataire extérieur expert conviennent d'un plan d'action visant à atténuer les problèmes recensés ; le prestataire extérieur assure un suivi de trois mois pour veiller à la bonne mise en œuvre du plan. Élément pédagogique : cette méthode a pour principal objectif de permettre aux associations membres ou aux confédérations de mettre en place des processus et des procédures durables, de manière à ce que les mêmes problèmes ne soient pas relevés année après année au cours de l'examen central des dépenses. L'aide de la FIFA est ainsi extrêmement utile pour permettre aux associations membres ou aux confédérations de croître et de s'améliorer.

Annexe 1

Recommandations spécifiques à la FIFA de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias (adoptées le 27 janvier 2015) : état de mise en œuvre

NB : En ce qui concerne les questions dans les sections 1 et 2 (points 1 à 17) **une révision du Code d'éthique de la FIFA est en cours**. La FIFA a indiqué que les recommandations de l'APCE seront considérées dans ce contexte.

1. Veiller à ce que toutes les violations graves du Code d'éthique fassent l'objet d'une enquête et de sanctions	
1. A l'article 2 du Code d'éthique, les mots «le jour où l'infraction a été commise» devraient être supprimés.	Non fait → La formulation actuelle peut prêter à confusion ; elle peut être interprétée comme contraire à l'article 3 (« <i>Le présent code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent code...</i> »). Par exemple, elle peut être interprétée comme excluant la possibilité d'enquêter sur une allégation de corruption ou de versement de pots-de-vin par un individu devenu par la suite un responsable de la FIFA, et qui aurait par exemple versé pour cela une somme d'argent. Elle semble exclure également les actes de corruption commis avant l'établissement du Code.
2. L'article 3 du Code d'éthique devrait établir que toutes les affaires de corruption, de pots-de-vin ou de matches truqués, même si les faits pertinents ont été commis avant l'entrée en vigueur du présent Code d'éthique, relèvent de ce Code et peuvent faire l'objet d'investigations et de sanctions.	Non fait
3. L'article 56.1 du Code d'éthique devrait indiquer que la Commission d'éthique reste compétente même lorsque la personne concernée a cessé d'occuper ses fonctions.	Non fait → L'article 56.1, tout en confirmant la compétence de la Commission d'éthique pour rendre une décision concernant une personne à laquelle s'applique le présent Code et qui « <i>cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure</i> », semble exclure <i>a contrario</i> la compétence de ladite commission pour rendre une décision concernant une personne qui cesse d'occuper ses fonctions avant le début de la procédure. La FIFA a indiqué qu'une révision de l'article 56 est en cours.
4. L'article 56.2 du Code d'éthique devrait indiquer que, dans les affaires de pots-de-vin, de corruption et de matches truqués, la Commission d'éthique doit poursuivre la procédure et prendre une décision sur le fond même lorsque la personne concernée a cessé d'occuper ses fonctions.	Non fait → La disposition en cause attribue une vaste marge d'appréciation sur la poursuite d'une procédure au cas où la personne concernée cesse d'occuper ses fonctions. Il s'agit d'une liberté d'action problématique, notamment lorsque les enquêtes portent sur des infractions graves. La FIFA a indiqué qu'une révision de l'article 56 est en cours.
5. Le Code d'éthique devrait établir un lien clair entre les violations les plus graves et les sanctions les plus lourdes: quand des actes de versement de pots-de-vin, de corruption ou contraires à l'intégrité des matches et des compétitions sont finalement avérés, les sanctions les plus sévères, notamment l'interdiction à long terme ou à vie, doivent être appliquées (la durée de l'interdiction permettant d'ajuster la sanction en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce).	Non fait → Aux termes de l'article 9.2 du Code d'éthique : « <i>La Commission d'éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction</i> ».

6. Le Code d'éthique devrait prévoir l'habilitation de la Commission d'éthique à appliquer l'article 47.1 par analogie à d'autres affaires lorsque les circonstances factuelles rendent nécessaire la protection d'un témoin, et à conclure des accords spécifiques d'anonymat avec des témoins.	Non fait → La FIFA a indiqué que cette question pourrait être considérée dans le contexte de la révision du Code d'éthique.
2. Renforcer l'indépendance des membres de la Commission d'éthique et la transparence de ses travaux	
7. Le Congrès devrait avoir compétence exclusive pour établir (et modifier si nécessaire) le nombre de membres des organes juridictionnels, et en particulier de la Commission d'éthique.	Non fait → Aux termes du nouvel article 27 des Statuts de la FIFA (presque identique à l'ancien article 24) la compétence en cause demeure au Conseil.
8. Les critères objectifs à remplir par les candidats des organes juridictionnels devraient être clairement énumérés.	Non fait → Concernant les critères d'éligibilité, le nouvel article 52 des Statuts de la FIFA est identique à l'ancien article 61. L'article 52.3 (qui est identique à l'ancien article 61.3) prévoit que : « <i>Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés.</i> » Cette disposition devrait être complétée par des critères professionnels objectifs plus concrets.
9. Tous les membres des organes juridictionnels devraient remplir les critères d'indépendance indiqués dans le Règlement du Congrès.	Fait → Le nouvel article 52. des Statuts de la FIFA renvoie aux restrictions résultant de l'exigence d'indépendance établis par l'article 5 du Règlement de la gouvernance de la FIFA. NB : les critères d'indépendance s'appliquent aussi à tous les membres indépendants des commissions de la FIFA.
10. Une procédure transparente devrait être mise en place pour la présentation au Congrès (par les confédérations, les membres de la FIFA et éventuellement d'autres parties prenantes) de candidats aux fonctions de présidents, de vice-présidents et de membres des deux chambres de la Commission d'éthique.	Non fait → La proposition des candidats se présente en tant que compétence exclusive (et largement discrétionnaire) du Conseil.
11. Le Comité exécutif (aujourd'hui « le Conseil ») devrait soumettre au Congrès des propositions justifiées, pour faire en sorte que le Congrès soit en mesure de voter en connaissance de cause pour ou contre chacun des candidats présélectionnés.	Non fait → Voir ci-avant sous 10.
12. La durée des mandats, des présidents et des vice-présidents (des organes juridictionnels), devrait être limitée (par exemple six ans non renouvelables; ou quatre ans renouvelables une seule fois).	Fait → Le nouvel article 52 des Statuts de la FIFA établit que le mandat de tous les membres des organes juridictionnels a une durée de quatre ans (paragraphe 5) et que le nombre total de mandats est limité à trois, consécutifs ou non (paragraphe 6). La durée maximale du mandat (12 ans) est plus longue que celle suggérée (6 ou 8 ans) ; mais elle est en ligne avec la durée maximale appliquée pour la présidence du CIO.
13. Il conviendrait d'envisager l'instauration d'un principe d'échelonnement des mandats (soit renouvellement seulement d'une partie des membres à chaque échéance)	Non fait

14. Les membres devraient être révoqués par le Congrès uniquement après réception d'une demande spécifique du Comité exécutif (aujourd'hui le Conseil), laquelle devrait clairement indiquer les motifs d'une telle révocation.	Non fait → Le président, vice-présidents et les autres membres des organes juridictionnels peuvent être démis de leurs fonctions seulement par le Congrès (article 52.5 des Statuts de la FIFA). Néanmoins, il n'y pas (à ce jour) de dispositions prévoyant une demande « motivée » du Conseil.
15. Au moins dans les affaires de pots-de-vin, de corruption et de matches truqués, dès la fin de l'enquête, le rapport de la chambre d'instruction devrait toujours être rendu public, y compris quand la procédure est clôturée; les données d'une certaine nature (par exemple, des numéros de comptes bancaires ou des coordonnées personnelles autres que celles strictement nécessaires pour identifier les personnes concernées, sauf bien entendu les témoins anonymes) peuvent être censurées ou effacées.	Partiellement fait / pratique à suivre → Conformément au nouvel article 36 du Code d'éthique de la FIFA : « 2. (...) la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peuvent, si elles l'estiment nécessaire, communiquer publiquement ou confirmer, de la manière appropriée, les procédures en cours ou closes et également rectifier toute rumeur ou fausse information. La divulgation de ces informations devra respecter la présomption d'innocence et les droits de la personnalité des individus concernés. 3. Si elles l'estiment nécessaire, la chambre d'instruction tout comme la chambre de jugement peuvent communiquer publiquement, de la manière appropriée, au sujet des motivations d'une décision. » Les deux présidents des deux chambres de la Commission d'éthique ont un pouvoir discrétionnaire (et pas une obligation) de communiquer les éléments pertinents de leurs décisions. En pratique, des informations (sommaires) sur les décisions adoptées par la Commission d'éthique sont néanmoins publiées sur le site web de la FIFA. La FIFA ne s'est jamais opposée à la publication intégrale des décisions du TAS dans des affaires la concernant.
16. Au moins dans les affaires de pots-de-vin, de corruption et de matches truqués, la procédure devant la chambre de jugement devrait être publique avec seulement les exceptions nécessaires pour assurer la protection des témoins vulnérables ou de respecter une obligation de confidentialité imposée conformément à la législation nationale, notamment dans le cadre de la collaboration entre instances disciplinaires et autorités de l'ordre judiciaire.	Non fait → Selon la FIFA, le respect des droits des parties implique que seulement une information sélective soit partagée.
17. Au moins dans les affaires de pots-de-vin, de corruption et de matches truqués, les motifs de la décision finale (même lorsqu'elle est adoptée par la Chambre d'instruction) devraient être publiés.	Partiellement fait / pratique à suivre → Voir ci-avant sous 15.
3. Renforcer la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la prévention des conflits d'intérêt	
18. Les Statuts de la FIFA devraient établir formellement la prérogative du président de la Commission d'audit et de conformité d'assister (sans droit de vote) aux réunions du Comité exécutif et des autres commissions permanentes de la FIFA dotées de pouvoirs décisionnels dans des domaines à risque (à l'instar de la Commission de développement, par exemple).	Fait → L'article 37.7.c du Règlement de la gouvernance de la FIFA prévoit que : « Des représentants de la commission peuvent également à tout moment participer en tant qu'observateurs à toutes les séances et autres activités des organes et unités de la FIFA ».
19. Il faudrait assurer la transparence du processus décisionnel concernant l'organisation de toutes les manifestations sportives	Fait → La FIFA a modifié le processus de candidature à l'organisation de la Coupe du monde 2026 afin de le rendre plus transparent et objectif. Dans le cadre du nouveau

internationales de la FIFA (comme c'est désormais le cas pour la Coupe du monde de la FIFA) en exigeant des « scrutins publics » (soit un vote ouvert) et la publication des résultats de chaque scrutin.	processus, la FIFA mettra en place un groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures, composé d'experts de son administration et de ses commissions permanentes. L'évaluation des candidatures sera guidée par des critères clairs et objectifs, notamment des critères de gestion durable de l'événement, de droits de l'homme et de protection environnementale. Le groupe de travail présentera au Conseil de la FIFA un rapport qui sera ensuite publié. Toute candidature, qui, de l'avis du groupe de travail, ne satisfait pas aux exigences minimales préétablies sera rejetée. Le Conseil de la FIFA examinera les offres et le rapport d'évaluation, après quoi il dressera une liste des offres présélectionnées qui seront soumises aux voix du Congrès de la FIFA. Les résultats de chaque scrutin et les votes prononcés par les membres du Conseil de la FIFA seront ouverts et rendus publics (articles 3.5, 3.6 et 4.1 du Règlement de la FIFA sur la procédure de sélection de l'hôte de la compétition finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026).
20. En ce qui concerne la Coupe du monde de la FIFA, l'article 80.2.c des Statuts devrait prévoir que trois candidatures au moins soient transmises au Congrès, sauf bien entendu si seulement une ou deux candidatures remplissent les conditions.	Non fait → Le nouvel article 69 des Statuts est identique à la disposition précédente (ex article 80).
21. La FIFA devrait accélérer la rédaction, l'adoption et la publication des règles concernant les candidatures ainsi que des exigences et critères pour l'évaluation des candidatures pour l'organisation de la Coupe du monde et des autres manifestations sportives internationales de la FIFA.	Partiellement fait / en cours de réalisation → Le Conseil de la FIFA a approuvé le 9 mai 2017 une liste de critères de base établis par l'administration de la FIFA dans le cadre du processus de sélection du ou des pays hôte(s) de la Coupe du Monde de la FIFA 2026. Cette liste comprend un aperçu des éléments devant figurer dans le dossier des associations membres candidates ainsi que les exigences en termes d'organisation. Ces dernières concernent des domaines tels que les stades et les infrastructures, la gestion durable, les droits de l'homme et la protection environnementale. Il manque encore une version complète (plus détaillée) et publique des critères de candidature. FIFA devrait la finaliser avant fin septembre 2017.
22. La FIFA devrait revoir son processus décisionnel aussi pour la gouvernance des projets de développement et pour les activités de marketing et d'attribution de contrats. En particulier: <ul style="list-style-type: none"> • tous les contrats commerciaux (droits télévisuels, marketing, vente de tickets et sponsoring) devraient être soumis à des appels d'offres; • les procédures d'appel d'offres devraient être transparentes et reposer sur des critères objectifs, et les politiques correspondantes devraient être examinées par la Commission d'audit et de la conformité, qui devrait garantir leur cohérence avec les standards internationaux les plus élevés dans ce domaine. 	En cours de réalisation → Une systématisation des appels d'offres pour tous les contrats de diffusion est à l'étude. Un modèle impliquant l'externalisation des activités de ventes est en cours d'analyse afin d'établir s'il offre davantage de garanties de transparence par rapport aux activités menées en interne. Concernant les droits de retransmission, la FIFA a indiqué qu'ils sont déjà tous l'objet d'appels d'offres.
23. La FIFA devrait envisager la séparation des fonctions réglementaires des fonctions commerciales, avec l'établissement d'une société filiale responsable de la gestion des fonctions commerciales.	Partiellement fait → La restructuration de l'administration de la FIFA a porté à la création d'une Division commerciale. Le Directeur commercial, subordonné au Secrétaire Général adjoint, supervise l'ensemble des activités commerciales. L'organisation toutefois n'a pas encore institué une société filiale.

<p>24. La grille de salaires pour tous les postes clés, ainsi que le niveau des allocations journalières et du remboursement des frais, devraient être rendus publics.</p> <p>25. La FIFA devrait garantir que le coût total payé pour son président, chaque membre du Comité exécutif (aujourd'hui le Conseil), et chaque cadre dirigeant soit rendu public.</p>	<p>Fait presque intégralement / en cour de réalisation → Les émoluments du Président de la FIFA, de tous les membres du Conseil de la FIFA, du Secrétaire Général et des présidents indépendants des commissions permanentes, ainsi que le coût des organes juridictionnel sont publiés dans le Rapport de gouvernance de la FIFA (voir, par exemple, le Rapport de gouvernance de la FIFA 2016, pages 17 à 19). Un nouveau règlement régissant les rémunérations est en préparation.</p>
<p>26. La disposition prévoyant qu'un des trois membres de la Sous-commission de rémunération est le président de la Commission des finances – qui est nécessairement un membre du Comité exécutif et dont les intérêts sont donc directement en jeu – est incongrue et devrait être reconsidérée.</p>	<p>Non fait → Néanmoins, la FIFA a expliqué que le président de la Commission des Finances peut être, mais n'est pas nécessairement, un membre du Conseil de la FIFA.</p>
<p>27. La durée du mandat du président et d'autres cadres élus des organes directeurs cités dans les statuts de la FIFA, y compris le Comité exécutif (aujourd'hui le Conseil), devrait être limitée. Les dispositions pertinentes de la Charte Olympique constituent, à cet égard, un bon modèle.</p>	<p>Fait → Le nouvel article 52 des Statuts de la FIFA établit que ces mandats ont une durée de quatre ans (paragraphe 5) et que le nombre total de mandats est limité à trois, consécutifs ou non (paragraphe 6). La durée maximale du mandat (12 ans) est plus longue que celle suggérée par le rapport sur la gouvernance du football du 2015 (8 ans) ; mais elle est en ligne avec la durée maximale appliquée pour la présidence du CIO.</p>
<p>28. Un membre du Comité exécutif (aujourd'hui le Conseil) ne devrait pas avoir le droit de voter lorsque son propre pays se porte candidat pour la compétition FIFA en discussion.</p>	<p>Fait → Selon l'article 3.6. ii du Règlement de la FIFA sur la procédure de sélection de l'hôte de la compétition finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026, un membre du Conseil de la FIFA est considéré comme étant en conflit d'intérêt – et doit, par conséquent, refuser de participer au vote – s'il représente une association membre qui a fait acte de candidature ou s'il est ressortissant du pays d'origine de l'association concernée.</p>
<p>29. L'article 22 du Code d'Éthique devrait être modifié pour exclure sans exception la possibilité de recevoir une commission ou la promesse d'une commission.</p>	<p>Non Fait → La FIFA a indiqué que cette question pourrait être considérée dans le cadre de la révision du Code d'éthique</p>
<p>30. Les contrôles de l'intégrité des membres du Comité exécutif (aujourd'hui le Conseil) devraient être centralisés au niveau de la FIFA et éventuellement confiés à la Commission d'éthique.</p>	<p>Fait → Aux termes de l'article 30.6 des Statuts de la FIFA : « <i>Chaque vice-président et chaque membre du Conseil est tenu de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA</i> ».</p>
<p>4. Egalité entre les femmes et les hommes</p>	
<p>31. La FIFA devrait encourager les candidatures féminines aux postes clés et viser à avoir un effet d'entraînement sur les politiques d'égalité des associations nationales et des fédérations de football.</p>	<p>La FIFA développe une politique d'égalité. Voir aussi Annexe 2, section 3.</p>

Annexe 2

L'intégration des droits de l'homme dans les statuts et dans les politiques de la FIFA

Note de la rapporteure

Le présent tableau offre une vue d'ensemble de l'état de mise en œuvre de trois recommandations clé concernant les droits de l'homme adressées à la FIFA par l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe dans la Résolution 2053 (2015) « La réforme de la gouvernance du football » ; ces recommandations apparaissent au début du tableau.

Les sections suivantes du tableau font état des progrès dans la mise en œuvre de certaines recommandations contenues dans :

- le Rapport de la Commission des Reformes de la FIFA 2016 (dirigée par le Dr François Carrard) ;
- le rapport « *For the Game, For the World : FIFA and Human Rights* » (rendu public le 16 avril 2016);
- la Résolution de l'APCE 1875 (2012) sur la bonne gouvernance et l'éthique du sport sur la protection des mineurs (qui visent tous les sports et sont adressées surtout aux autorités nationales) ;
- la Résolution de la FIFA sur la lutte contre le racisme et la discrimination adoptée par le 63^{ème} Congrès de la FIFA (30-31 mai 2013).

Les dispositions statutaires auxquels le texte se réfère sont celles des nouveaux Statuts de la FIFA, adoptés en 2016. D'autres réglementations pertinentes sont également mentionnées dans le texte.

L'information contenue dans le présent document n'est pas exhaustive et ne couvre pas entièrement l'étendue de la politique et de l'action de la FIFA dans le domaine des droits de l'homme, qui dans la dernière période a été élargie et améliorée. En mai 2017, la FIFA a publié deux documents fondamentaux auxquels je renvoie pour plus d'informations :

- [Politique de la FIFA en matière des droits de l'homme](#);
- [FIFA Activity Update on Human Rights](#) (disponible seulement en anglais).

A ce stade, l'analyse reste préliminaire et pourrait être modifiée.

Table des matières

- I. Résolution 2053 (2015) « La réforme de la gouvernance du football »
- II. L'intégration institutionnelle du respect et de la promotion des droits de l'homme
- III. La protection des mineurs
- IV. L'égalité entre les femmes et les hommes
- V. La lutte contre la discrimination et le discours de haine
- VI. L'intégration et la promotion des droits de l'homme dans les activités économiques et commerciales de la FIFA

I. Résolution 2053 (2015) « La réforme de la gouvernance du football »	
<p>1. Demander instamment aux autorités du Qatar:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants étrangers employés dans ce pays; - de coopérer avec l'Organisation internationale du travail (OIT) pour contrôler le respect effectif de ces droits par les entreprises publiques ou privées qui opèrent au Qatar; - d'intervenir avec la plus grande fermeté pour sanctionner tous les abus commis par des individus ou des sociétés et pour assurer à toutes les victimes une juste réparation du préjudice subi. 	<p>Fait</p> <p>Au Qatar, la FIFA s'est engagée à côté de l'organisation International du Travail (OIT), d'Amnesty International, de Human Rights Watch et de l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (IBB), ainsi que des autorités qataries, pour améliorer les conditions de travail sur les sites de construction. La FIFA collabore étroitement avec le Comité suprême pour la livraison et l'héritage (CS) qui est responsable pour la livraison des infrastructures pour la Coupe du monde 2022 de la FIFA. Le Comité suprême a établi des normes de bien-être des travailleurs conformes aux bonnes pratiques internationales. Ces normes font partie intégrante des appels d'offres et s'imposent contractuellement à toutes les entreprises qui opèrent dans les chantiers liés à la Coupe du monde de la FIFA™. La mise en œuvre de ces normes est monitorée avec un système de contrôle à quatre niveaux, qui comprend des auto-évaluations, des audits par le CS, des audits par une partie tierce indépendante, la compagnie anglaise Impactt Ltd. et des audits par le ministère du Travail du Qatar. En avril 2017, Impactt Ltd. a publié son premier rapport public sur la base d'inspections effectuées en août et en novembre 2016 et en janvier 2017. En novembre 2016, le Comité suprême a signé un protocole d'accord avec l'IBB. La collaboration entre les deux entités comprend notamment des inspections communes sur les chantiers liés à la Coupe du monde 2022 de la FIFA, des formations du personnel du CS et des contractants, ainsi qu'une évaluation des mécanismes de réclamation mis en place par le CS. Les deux premières inspections ont eu lieu en février et en avril 2017. Le CS a également publié son deuxième rapport sur le bien-être des travailleurs couvrant la période janvier 2016 – février 2017.</p> <p>Bien que la situation au Qatar suscite toujours des inquiétudes, Impactt Ltd a reconnu qu'elle s'était considérablement améliorée, ce qui montre que les mécanismes mis en place produisent des résultats concrets.</p>
<p>2. Assurer que tout pays candidat à l'organisation d'événements sportifs majeurs s'engage à respecter, dans toutes les activités liées à l'organisation de l'événement et à son déroulement, les standards internationaux en matière de droits fondamentaux, y compris les normes de l'OIT.</p> <p>[NB : le Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », recommandation 1.3., demande également d'inclure les droits de l'homme parmi les critères d'évaluation des candidatures à accueillir les tournois et d'en faire des facteurs essentiels de sélection.]</p>	<p>Fait</p> <p>Lors de sa réunion de mai 2017, le Conseil de la FIFA a décidé d'intégrer les droits de l'homme dans le processus d'appel d'offres pour la Coupe du Monde 2026 de la FIFA, se fondant sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. C'est chose faite : le Règlement de la FIFA sur la procédure de sélection de l'hôte de la compétition finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026 et le Guide de la procédure de candidature de la Coupe du Monde de la FIFA 2026 ont été publiés.</p> <p>Parmi les éléments clé, il est exigé des soumissionnaires et du ou des pays hôtes sélectionnés qu'ils s'engagent publiquement à respecter les droits de l'homme internationalement reconnus conformément auxdits Principes directeurs de l'ONU dans tous les aspects de leurs activités relatives à l'accueil et à l'organisation de la compétition et à présenter une stratégie en matière de droits de l'homme et un schéma comportant une évaluation détaillée des risques et un ensemble de mesures pour remédier aux incidences potentiellement négatives sur les droits de l'homme. Une évaluation initiale et une proposition de stratégie devront être remises par les soumissionnaires dans le cadre du processus d'appel d'offres. Les critères de droits de l'homme et les informations présentées par les soumissionnaires feront ensuite partie intégrante de l'évaluation de l'offre par l'administration de la FIFA. Une fois le (les) hôte(s) sélectionné(s), les entités pertinentes chargées de l'organisation de la manifestation seront tenues de mettre en place un processus approfondi de diligence raisonnable en termes de droits de l'homme et de coopérer étroitement avec la FIFA à cet égard.</p>

	<p>En outre, la FIFA a commencé à intégrer des considérations de droits de l'homme dans les critères des appels d'offres pour d'autres tournois de la FIFA. Par exemple, depuis avril 2016, la FIFA évalue les offres pour la Coupe du Monde de Futsal 2020 de la FIFA à partir de critères de droits de l'homme. La FIFA a maintenant initié le premier appel d'offres qui inclut ces exigences, à savoir les tournois des jeunes de 2019 qui ont été lancés en août 2017.</p> <p>Il convient d'ajouter que la FIFA est résolue à apporter son aide pour protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme qui s'inquiètent des incidences négatives en termes de droits de l'homme, de même que ceux des représentants des médias couvrant les événements et les activités de la FIFA ; elle entend prendre les mesures qui s'imposent si et quand leurs libertés – par rapport aux activités de la FIFA – sont compromises.</p>
<p>3. Renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales pertinentes afin de promouvoir les droits de l'homme à travers le sport et d'encourager leur protection effective, en particulier à travers leurs programmes de développement.</p>	<p>Fait</p> <p>En plus de la coopération susmentionnée avec l'OIT (n. 1), la FIFA a sollicité les conseils et l'assistance technique du Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre du processus de consultation des parties prenantes dans le but de développer le concept d'intégration d'éléments de droits de l'homme dans l'organisation de ses événements. Un représentant du HCDH est membre du Conseil consultatif droits de l'homme de la FIFA (voir ci-dessous n° 4).</p> <p>A l'occasion de la Coupe du Monde féminine U-20 de la FIFA, Papouasie Nouvelle Guinée 2016, la FIFA a lancé une campagne commune avec l'UNICEF pour lutter contre la violence envers les femmes et les enfants dans le pays.</p> <p>La FIFA a maintenant inclus des considérations de droits de l'homme dans les règles du nouveau Programme En avant dans le cadre duquel la FIFA soutient les activités et les projets de développement du football des associations membres.</p> <p>La FIFA a créé en 2005 le programme « Football for Hope » dans le cadre duquel elle soutient un large éventail d'ONG s'attaquant aux problèmes sociaux de leurs communautés via le football et contribuant à la protection et à la promotion des droits de l'homme.</p>
<p>II. L'intégration institutionnelle du respect et de la promotion des droits de l'homme</p>	
<p>Mesure</p>	<p>Mis en œuvre / Commentaires</p>
<p>4. Les droits de l'homme comme valeurs à respecter et promouvoir.</p> <p>Rapport de la Commission des Reformes de la FIFA 2016, point 19.</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », p. 5 et s.</p>	<p>Fait</p> <p>L'article 3 des Statuts prévoit que : « <i>La FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits</i> ».</p> <p>Dans l'article 4, une référence a été ajoutée à « <i>l'égalité des sexes</i> » et à « <i>la lutte à toute discrimination de handicap</i> ».</p> <p>La promotion des droits humains et des valeurs humanitaires, de la non-discrimination, de l'égalité des sexes, de l'égalité de traitement en général, ainsi que la lutte contre le racisme sont prévues comme des tâches du Président de la FIFA (article 14.2, alinéas b) et c), du Règlement de la gouvernance de la FIFA).</p>

	<p>L'engagement de la FIFA recouvre tous les droits de l'homme internationalement reconnus, et notamment ceux qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les droits fondamentaux des travailleurs. Dans la droite ligne des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, la FIFA s'engage à prendre les mesures appropriées, sur la base de procédures détaillées de diligence raisonnable, pour éviter que ses activités aient ou contribuent à avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme, et s'engage à remédier à ces incidences le cas échéant. De plus, la FIFA cherchera à prévenir et à atténuer toute incidence négative sur les droits de l'homme que ses relations professionnelles pourraient avoir en lien direct avec ses opérations, produits ou services.</p> <p>Dans les efforts qu'elle déploie pour ancrer les droits de l'homme dans l'organisation, la FIFA peut s'appuyer sur son Conseil consultatif indépendant des droits de l'homme. Le Conseil consultatif compte dans ses rangs des experts du système des Nations unies, des syndicats, des organisations de la société civile et des sponsors de la FIFA (voir le mandat).</p>
<p>5. La FIFA devrait formellement désigner un responsable de l'organisation de la promotion et du respect des droits de l'homme entre les membres de la haute direction.</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », recommandation 2.1.</p>	<p>Fait</p> <p>L'article 35.2 des Statuts prévoit que « <i>Le Président (...) veille à ce que la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA (...) soient protégées et défendues</i> ».</p> <p>Le Règlement de la gouvernance de la FIFA (article 14.2) précise que « <i>le Président doit être et par là-même contribuer à ce que la FIFA soit un leader dans la promotion des principes, droits et valeurs que sont notamment : a) intégrité, éthique et fair-play ; b) droits humains et valeurs humanitaires ; c) non-discrimination, égalité des sexes, égalité de traitement en général et lutte contre le racisme ; d) solidarité et respect mutuel dans le football ainsi que dans la société en général</i> ».</p> <p>Le Rapport sur la Politique de la FIFA en matière des droits de l'homme explique que la direction stratégique globale incombe au Conseil de la FIFA. Au niveau opérationnel, la responsabilité globale de la mise en œuvre des engagements statutaires de la FIFA concernant les droits de l'homme incombe au Secrétaire Général de la FIFA.</p>
<p>6. Les Statuts des associations membres devraient refléter l'engagement établi à l'article 3 des Statuts de la FIFA</p>	<p>Partialement fait ; en cours de réalisation</p> <p>Le nouvel article 15 des Statuts³⁹ (une norme sans doute à saluer) prévoit les principes de bonne gouvernance que les statuts des associations membres doivent observer et exige que ces statuts contiennent en particulier l'interdiction de</p>

³⁹ « Les statuts des associations membres doivent observer les principes de bonne gouvernance, et en particulier contenir au minimum les dispositions relatives aux questions suivantes : a) rester neutre en matière de politique et de religion ; b) interdire toute forme de discrimination ; c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ; d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ; e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fairplay ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ; f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner autorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ; g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et, l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures visant à protéger l'intégrité des compétitions ; h) définir les compétences des organes décisionnels ; i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise en décision ; j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ; k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement. »

<p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », recommandation 1.3.</p>	<p>toute forme de discrimination. Il manque l'exigence d'une référence explicite au respect et à la promotion des droits de l'homme. Cependant, lorsqu'elle s'engage avec ses associations membres dans la révision de leurs statuts, la FIFA utilise comme référence les « statuts modèle » ; au début de 2017, une disposition équivalente à l'article 3 des Statuts de la FIFA a été insérée dans le document de travail sur les statuts modèle.</p>
<p>7. La FIFA devrait utiliser les conférences annuelles des associations membres afin de sensibiliser et soutenir les membres par rapport à la mise en œuvre de la promotion et du respect des droits de l'homme.</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », recommandation 4.5.</p>	<p>Disposition statutaire adoptée ; en cours de réalisation</p> <p>Selon le nouvel article 49 des Statuts : « <i>La FIFA organise au moins une fois par an, à ses propres frais, pour les présidents des associations membres et/ou leurs plus hauts dirigeants, une Conférence des associations membres consacrée aux questions clés du football comme le développement du football, l'intégrité, la responsabilité sociale, la gouvernance, les droits de l'homme, le racisme, la manipulation de matches, l'égalité des sexes, ainsi que la protection des sportifs propres et la protection des jeunes ou encore la sécurité</i>».</p> <p>L'article 7 du Règlement de la gouvernance de la FIFA ne mentionne pas explicitement les droits de l'homme dans la liste des questions principales, même si les questions concernant la « responsabilité sociale » peuvent également comprendre les questions des droits de l'homme.</p> <p>La promotion des droits de l'homme parmi les associations membres est l'une des questions saillantes identifiées par la FIFA. Conformément à sa politique des droits de l'homme, la FIFA va s'engager dans un processus d'analyse des activités en cours concernant les associations membres et prendra des mesures pour les systématiser et les développer dans les prochains mois.</p>
<p>III. La protection des mineurs</p>	
<p>Mesure</p>	<p>Commentaires sur l'état de mis en œuvre</p>
<p>8. Interdire les transferts commerciaux de sportifs de moins de 16 ans.</p> <p>Résolution 1875 (2012)</p>	<p>Norme de la FIFA satisfaisante</p> <p>Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs établit à l'article 19 que « <i>En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans</i> ».</p> <p>Il prévoit quatre exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immigration de la famille pour des raisons étrangères au football ; - le transfert à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE), mais cela que pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans ; - les mineurs transfrontaliers (le domicile du joueur et le nouveau club doivent être à 50 Km au plus de la frontière et distance maximale entre eux ne dépasse pas 100 km) ; - le joueur étranger a vécu de façon continue pendant au moins cinq ans dans le pays où la première registration est demandée, avant l'introduction de la demande. <p>En dehors de ces quatre exceptions, l'organe compétent de la FIFA a accordé, dans les derniers temps, des autorisations dans des cas très spécifiques comme les joueurs mineurs expatriés pour des raisons humanitaires et les joueurs « étudiants en échange », avec beaucoup de prudence.</p>

	Si un joueur mineur rejoint un club (normalement son académie) seulement pour une formation (c'est-à-dire sans participer au football organisé) et qu'il n'est donc pas enregistré par le club, alors l'article 19bis du Règlement doit être pris en considération ; son paragraphe 6 prévoit que « <i>L'art. 19 s'applique également aux déclarations des joueurs mineurs qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils souhaitent être déclarés.</i> »
9. Interdire la rémunération des intermédiaires pour des sportifs de moins de 16 ans. Résolution 1875 (2012)	Norme de la FIFA satisfaisante L'article 7.8 du Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires. Etablit que « <i>Les joueurs et/ou les clubs qui ont recours aux services d'un intermédiaire dans le cadre de la négociation d'un contrat de travail et/ou d'un accord de transfert ne peuvent effectuer de paiement en faveur dudit intermédiaire si le joueur concerné est mineur au sens du point 11 de la section "Définitions" du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA</i> » (c'est-à-dire les joueurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans).
10. Rendre contraignantes (pour tous les sports) des mesures s'inspirant des 10 recommandations pour l'accueil d'un jeune mineur étranger de l'Union des clubs professionnels de football (UCPF) française. Résolution 1875 (2012)	Pas d'actions spécifiques à demander à la FIFA L'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs est applicable aux stages (voir n. 11 ci-après). Dans ce domaine, il convient de considérer aussi ce que le niveau national peut faire.
11. Rendre obligatoire le double projet sportif et scolaire/professionnel sous peine d'annuler la mutation, quelle qu'en soit la forme juridique (transfert, prêt, etc.). Résolution 1875 (2012)	Norme de la FIFA satisfaisante L'article 19.2, alinéa b) du Règlement du Statut du Transfert des Joueurs établit pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans que « <i>i. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national ; ii. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire, et/ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ; iii. le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.).</i> » Sur la base de l'article 19.3 du Règlement, la même règle s'applique au premier enregistrement d'un joueur étranger mineur. Si ces obligations minimales ne sont pas respectées, le transfert n'est pas approuvé.
12. Promouvoir l'adoption de chartes ayant pour but de prévenir tout mauvais traitement moral ou physique causé à un sportif mineur et établir les mécanismes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de ces chartes. Résolution 1875 (2012)	Pas de norme spécifique Cette recommandation a été adressée au niveau national. Il conviendrait d'examiner s'il est souhaitable d'améliorer / renforcer les procédures de contrôle et de renforcer la responsabilité aux divers niveaux (FIFA, confédérations, fédérations nationales).

IV. L'égalité entre les femmes et les hommes	
Mesure	Commentaires sur l'état de mis en œuvre
<p>13. Assurer une représentation équitable des femmes dans les organes de direction.</p> <p>14. Encourager les candidatures féminines aux postes clés et viser à avoir un effet d'entraînement sur les politiques d'égalité des associations nationales et des fédérations de football.</p> <p>Résolution 2053 (2015)</p>	<p>En cours de réalisation / Suivi à la recommandation pleinement satisfaisante</p> <p>L'article 2 alinéa f. des Statuts établit que l'un des objectifs de la FIFA est « <i>de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football</i> ». Selon l'article 22.3 alinéa b. des Statuts, chaque confédération est tenue de « <i>collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines</i> » afin de parvenir à cet objectif.</p> <p>L'article 33.5 des Statuts prévoit que chaque confédération doit élire au moins une femme parmi les membres du Conseil de la FIFA. Il établit également qu'une confédération qui manquerait à cette obligation aurait un représentant en moins au Conseil de la FIFA.</p> <p>La présence des femmes dans les organes de direction s'est améliorée, mais demeure très minoritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil de la FIFA, 6 sur 37 ; - Commission de Développement, 3 sur 17 ; - Commission des Finances, 2 sur 8 ; - Commission des Acteurs du Football, 1 sur 22 ; - Commission de Gouvernance et de contrôle, 2 sur 9 ; - Commission Médicale, 1 sur 11 ; - Commission des Associations, 3 sur 17 ; - Commission d'Organisation des Compétitions de la FIFA, 6 sur 23 ; - Commission du Statut du Joueur, 1 sur 22 ; - Commission des Arbitres, 1 sur 11. <p>La Task Force de la FIFA pour le football féminin a défini un ensemble de dix principes clés de développement du football féminin, dont le suivant : « <i>les associations membres impliquent les femmes à tous les niveaux décisionnels, y compris au sein du comité exécutif</i> »</p> <p>La FIFA a lancé en 2015 son programme pour le développement du leadership féminin, une initiative destinée à apporter un soutien aux femmes à travers le monde qui veulent devenir des leaders dans le monde du football. Il convient de noter que la FIFA soutient le football féminin via ses programmes de développement.</p> <p>L'écart à combler est considérable et l'effort pour plus d'égalité (non seulement formelle, mais substantielle) doit se poursuivre ; mais il est indéniable que la FIFA est engagée dans la bonne direction.</p>

V. La lutte contre la discrimination et le discours de haine	
Mesure	Commentaires sur l'état de mis en œuvre
<p>15. Plan d'action concret concernant la lutte à toutes les formes de racisme et de discrimination parmi les joueurs, les officiels et les supporters.</p> <p>Résolution de la FIFA sur la lutte contre le racisme et la discrimination</p>	<p>Fait</p> <p>L'article 4 des Statuts de la FIFA condamne toute sorte de pratique discriminatoire</p> <p>La FIFA n'a pas adopté formellement un plan d'action dans ce domaine, mais a développé une approche stratégique sur la lutte contre la discrimination (voir ici). En 2013 elle a établi un groupe de travail contre le racisme et la discrimination et, sur la base des recommandations de ce-dernier a adopté en 2015 une « Guide de bonnes pratiques en matière de diversité et de lutte contre la discrimination ».</p> <p>Sur la base de la Résolution sur la lutte contre le racisme et la discrimination, la FIFA demande aux organisateurs des compétitions la rédaction d'un plan d'action concret attestant leur détermination à combattre toutes les formes de racisme et de discrimination.</p> <p>Voir également les mesures spécifiques ci-après.</p>
<p>16. Introduction d'un système de prévention et de sanctions dédié aux questions du racisme et de la discrimination.</p> <p>Résolution de la FIFA sur la lutte contre le racisme et la discrimination</p>	<p>Fait</p> <p>La Résolution sur la lutte contre le racisme et la discrimination prévoit un responsable anti-discrimination. Chaque compétition doit prévoir qu'un officiel spécialisé soit présent dans le stade pour identifier les éventuels comportements racistes ou discriminatoires afin de soulager les arbitres d'une pression supplémentaire et de faciliter la mise à disposition de preuves et, partant, la prise de décision des organes juridictionnels.</p> <p>Un système de surveillance contre la discrimination a été lancé en mai 2015 et est opérationnel depuis mi-2016. Le système inclut le déploiement d'observateurs anti discrimination afin de contrôler et signaler tout cas de discrimination lors de matches. Il est coordonné par la FIFA et mis en œuvre en collaboration avec le réseau Fare, une organisation ayant une grande expérience dans la lutte contre la discrimination dans le football et le déploiement d'officiels anti-discrimination.</p>
VI. L'intégration et la promotion des droits de l'homme dans les activités économiques et commerciales de la FIFA	
Mesure	Commentaires sur l'état de mis en œuvre
<p>17. Adopter et mettre à la disposition du public une politique en matière de droits de l'homme qui s'applique à son leadership, son staff, ses filiales</p>	<p>Fait</p> <p>M. Infantino, Président de la FIFA, a présenté le 13 octobre 2016 le document « <i>FIFA 2.0 : une vision pour l'avenir du football</i> ». Ce document définit quelques éléments essentiels d'une politique de défense et promotion des droits de</p>

<p>commerciales et ses relations avec les associations membres, les partenaires commerciaux et d'autres parties concernées.</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », Recommandation 1.1.</p>	<p>l'homme dans le domaine économique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application des standards internationaux de protection des travailleurs dans la préparation et l'organisation de la Coupe du Monde (voir aussi n° 21 et 22); - contrôle de certaines opérations des événements phares de la FIFA ; <p>En mai 2017, la FIFA a publié deux documents essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique de la FIFA en matière des droits de l'homme; • FIFA Activity Update on Human Rights (disponible seulement en anglais).
<p>18. Etablir une structure interfonctionnelle, impliquant les départements compétents à traiter des contrats commerciaux (y compris les licences), les concours, la conformité, le développement, les affaires gouvernementales, les ressources humaines, les associations membres, la sécurité et la durabilité.</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », Recommandation 2.3.</p>	<p>Fait</p> <p>La responsabilité de veiller à la gestion quotidienne du travail de la FIFA en matière de droits de l'homme incombe au chef du département Développement durable et Diversité de la FIFA, qui rapporte au Secrétaire Général et reçoit et transmet aux organes compétents les différentes requêtes relatives aux droits de l'homme.</p> <p>En tant que plateforme de collaboration inter-départements, le département Développement durable et Diversité tient régulièrement des réunions inter-départements sur les droits de l'homme.</p> <p>De plus, en septembre 2016, la FIFA a recruté pour le département Développement durable et Diversité, un directeur des droits de l'homme qui pilote au quotidien la programmation, la coordination et la mise en œuvre des activités de la FIFA dans le domaine des droits de l'homme et coopère étroitement avec les représentants des autres départements de la FIFA.</p>
<p>19. Inclure les risques de violations des droits de l'homme dans les systèmes visant à identifier et évaluer ses activités et relations d'affaires (intégration de ces risques à tous les niveaux d'évaluation, de la gestion de projet jusqu'aux rapports avec les entreprises).</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », Recommandation 3.1.</p>	<p>Fait presque intégralement ; en cours de réalisation</p> <p>La FIFA a recensé ce qu'elle considère actuellement comme étant les dix problèmes majeurs de droits de l'homme liés à ses activités ou relations commerciales. Elle distingue trois catégories : problèmes liés aux événements, problèmes liés à la gouvernance du football et problèmes liés aux opérations internes de la FIFA. Sur les dix problèmes, cinq sont liés aux événements de la FIFA) et englobent les incidences négatives sur les droits de l'homme en rapport avec la construction d'infrastructures, la chaîne logistique, les conditions de recrutement et de travail des personnels locaux et des bénévoles, la sûreté et la sécurité, et la discrimination.</p> <p>La FIFA est en train d'évaluer toutes les mesures connexes et a pris l'engagement de se consacrer à l'élaboration de plans d'action afin de remédier aux éventuelles lacunes identifiées à partir du second semestre 2017.</p>
<p>20. Prévoir l'application obligatoire des « <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme</i> » des Nations Unies pour</p>	<p>Fait</p> <p>La FIFA inclut désormais, dans toutes les nouvelles relations commerciales pertinentes, des clauses détaillées sur les droits de l'homme, sur la base des « <i>Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme</i> » des Nations</p>

<p>tous les rapports économiques et commerciaux de la FIFA.</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », p. 8 et s.</p>	<p>Unies. La FIFA inclut aussi de façon systématique des conditions concernant les droits de l'homme dans les procédures d'appel d'offres.</p>
<p>21. Imposer des obligations spécifiques aux comités d'organisation locaux de la coupe du monde par rapport au volet économique des tournois et fournir des conseils à ce sujet.</p> <p>Rapport « <i>For the Game, For the World: FIFA and Human Rights</i> », p. 18 et s., Recommandation 4.1.</p>	<p>Fait</p> <p>La Stratégie de durabilité de la Coupe du Monde de la FIFA de 2018 couvre divers aspects des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le travail décent, l'inclusion et l'égalité, les pratiques commerciales éthiques.</p> <p>La FIFA et le Comité Organisateur Local de la Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018, ont mis au point un système de contrôle des conditions de travail, dont le principal objectif est de déterminer si les sites de construction des stades de la Coupe du Monde de la FIFA 2018 offrent des conditions de travail décentes et conformes aux conventions applicables de l'Organisation Internationale du Travail, aux lois de la Fédération de Russie et aux exemples de meilleures pratiques. FIFA a également signé un protocole d'accord avec l'Internationale de la construction (BWI) et le syndicat des travailleurs de la construction russe (RBWU).</p> <p>Le respect des conditions de travail et l'instauration d'un cadre formel pour conseiller et surveiller à ce sujet sont depuis 2015 des éléments clé des accords entre la FIFA et le Comité Organisateur Local de la Coupe du Monde.</p> <p>De dispositions réglementaires applicables à tous les évènements organisés par la FIFA, fixant des conditions concernant plus amplement la situation des droits de l'homme dans les pays candidats sont mises en œuvre (voir aussi n. 1 et n. 2)</p>